

PORT DU NIEL



REDEVANCES PORTUAIRES



ANNEE 2022

Sommaire

REDEVANCES D'AMARRAGE	4
ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES	4
1) Redevance de stationnement et d'amarrage à quai sur les appontements et sur le plan d'eau.....	4
2) Les durées de stationnement sont calculées :.....	4
3) Franchise.....	4
4) Tarif horaire	4
5) Réservation d'amarrage en juillet et août.....	5
ARTICLE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES	5
1) Application de la redevance.....	5
2) Durée de stationnement	5
3) Stationnement à terre	5
4) Redevances prestations réduites	5
5) Redevance de stationnement et d'amarrage pour manifestations nautiques	5
6) Forfait mensuel des mois de mars, avril, mai, juin et septembre.....	6
7) Forfait été	6
8) Navires « Propres »	7
9) Navires de tradition.....	7
ARTICLE 3 :	7
REDEVANCE DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE	8
TARIF ESCALE EN EUROS.....	8
PERIODES	9
TARIFS D'OUTILLAGE PUBLIC.....	10
ARTICLE I - STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEINS, ENTRETIEN ET REPARATION DES BATEAUX ET ENGINs FLOTTANTS	10
1) Redevance de stationnement :	10
2) Responsabilité :	10
3) Propreté des terre-pleins :	10
4) Aire de stationnement :	10
ARTICE II - FOURNITURE D'EAU DOUCE A QUA I	11
ARTICLE III - FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE.....	11
(Non applicable aux usagers réglant une redevance d'amarrage)	11
ARTICLE IV - SANITAIRES.....	11
ARTICLE V - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	11
1) Terrasses de café, brasseries, restaurants et autres commerces	11
2) Appareils et engins mobiles, matériel divers au sol :.....	11

3) Enseignes commerciales et professionnelles, impérativement non lumineuses :.....	11
4) Occupation de plan d'eau (pontons, ouvrages autres que navires):.....	12
ARTICLE VI – REDEVANCE DE SEJOUR AUX OUVRAGES DES NAVIRES DE COMMERCE.....	12
ARTICLE VII - REDEVANCE PRISE DE VUES.....	12
ARTICLE VIII - PRESTATIONS DIVERSES	13
CONDITIONS GENERALES	13

REDEVANCES D'AMARRAGE

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

1) Redevance de stationnement et d'amarrage à quai sur les appontements et sur le plan d'eau

Le montant de la redevance de stationnement et d'amarrage est calculé à partir de la surface d'encombrement du navire ou engin flottant non immatriculé (sa longueur d'encombrement multipliée par sa plus grande largeur) et il est perçu selon la durée de stationnement par application des tarifs au mètre carré selon le tableau inclus.

Cette redevance est calculée toutes taxes comprises avec un taux de TVA de 20,00%.
La TVA s'applique ou non selon l'armement du navire (plaisance, commerce, etc...).

2) Les durées de stationnement sont calculées :

Soit sur la base d'heures de stationnement de passage décomptées d'heure entière en heure entière,

Soit sur la base de jours de stationnement de passage ou d'escale décomptés de midi à midi,

Soit sur la base de mois de période blanche décomptés en mois calendaires, en mars, avril, et septembre et en période rouge mai,

Soit sur la base de 6 mois de « forfait d'été » décomptés du 1^{er} avril au 30 septembre,

Toute fraction de durée est comptée comme une durée pleine, sans possibilité de fractionnement ou de glissement.

3) Franchise

Pendant la période du 15 septembre au 15 juin, une franchise de trois heures hors consommation d'eau et d'électricité peut être consentie de midi à 15 heures aux postes d'amarrage désignés par les agents portuaires.

4) Tarif horaire

De 10 heures à 16 heures, un tarif horaire peut être consenti aux postes d'amarrage désignés par les agents portuaires. Ce tarif horaire est fixé à 10% du tarif journalier. En dehors de cette tranche d'heures, il est de 50% du tarif journalier.

5) Réserve de amarrage en juillet et août

Pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août, chaque demande de réserve de amarrage déposée au bureau du port entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier ne sera confirmée qu'après validation par le bureau du port et réception par retour du courrier du paiement de **55 € TTC** (45,83 € HT) de frais de dossier.

Ces frais de dossier incluent l'éventuel traitement de prolongation de cette réserve.

Les redevances de stationnement et d'amarrage devront être réglées à l'arrivée du bateau concerné et resteront acquises au port en cas d'appareillage avant le terme de la réserve.

ARTICLE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES

1) Application de la redevance

La redevance n'est pas applicable aux navires de l'Etat ou affectés à un service de sauvetage.

2) Durée de stationnement

Les propriétaires de navires devront prendre toutes dispositions pour ne pas stationner leur navire dans l'enceinte portuaire **plus de 9 mois par année civile**. Au-delà, sans préjuger des procédures engagées à leur encontre, les redevances, décomptées jour par jour, seront triplées.

3) Stationnement à terre

Les taux du tarif général de la redevance d'amarrage **sont réduits de 75%** pour les bateaux stationnant à terre, sur la zone Nord de la Concession, en accord avec les services du port.

4) Redevances prestations réduites

La redevance avec prestations réduites s'applique à l'enrochement et au « quai du Chaudron » pour des bateaux d'une longueur inférieure à 6 m.

Le tarif mouillage en rade s'applique sur le plan d'eau situé entre la panne A et la plage en fond de port pour des bateaux inférieurs à 6 m.

5) Redevance de stationnement et d'amarrage pour manifestations nautiques

Les manifestations nautiques d'un minimum de 10 bateaux participants et dont l'organisateur officiel agréé aura effectué une demande écrite préalable – avec un préavis de 30 jours minimum - au gestionnaire, pourront bénéficier d'un abattement de :

- 65 % du lundi au vendredi,
- 35 % les week-ends, ponts et jours fériés.

Ces conditions tarifaires ne pourront pas s'appliquer en période rouge – mai, juin, juillet et août, à l'exception des associations nautiques locales qui animent le plan d'eau.

Pendant les périodes « bleue » et « blanche », elles s'appliqueront au plus tôt un jour avant le début de la manifestation nautique et, au plus tard, le jour après la fin de la manifestation nautique.

Ce tarif ne pourra être consenti que pour un maximum de 70 navires, afin de préserver la capacité d'accueil du port pour d'autres navires de passage ou en escale.

L'organisateur fournira, lors de sa demande de réservation, la liste des propriétaires et des caractéristiques des bateaux participants et accompagnateurs.

La réservation des postes ne sera prise en compte que si :

- L'organisateur retourne au gestionnaire, minimum une semaine avant le début de la régata, le règlement « manifestations nautiques » signé accompagné de la liste mise à jour des bateaux. Cette liste comportant les dimensions des bateaux (longueur, largeur) permettra l'affectation des postes d'amarrage et l'émission de la facture globale qu'il acquittera au plus tard le dernier jour de la manifestation.
- L'organisateur s'acquitte du versement des frais de réservation correspondant au nombre de postes demandés.

Montant des frais de réservation : 5 € TTC (4,17 € HT) par poste réservé

Le montant des frais de réservation versé sera ensuite déduit de la facture finale de la manifestation.

Les bateaux n'ayant pas réservé ne pourront être accueillis que dans la limite des places disponibles.

Le montant des frais de réservation sera conservé pour toute réservation non annulée 48 H avant la date prévue d'arrivée des bateaux.

6) Forfait mensuel des mois de mars, avril, mai, juin et septembre

Selon disponibilités pendant les mois de mars, avril, mai, juin et septembre, un tarif mensuel peut être proposé. Il est conditionné au dépôt d'une demande écrite en Capitainerie et à un paiement d'avance dès le 1^{er} jour du mois de stationnement.

Chaque propriétaire demandeur d'un tarif mensuel devra notamment communiquer en Capitainerie, lors de sa demande, les coordonnées du gardien de son navire.

7) Forfait été

Selon disponibilités, ce tarif couvre d'avril à septembre un stationnement de 6 mois.

Il est conditionné au dépôt d'une demande écrite en Capitainerie entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier de l'année considérée et à son paiement dès l'arrivée du navire concerné avec, en sus, **55 € TTC** (45,83 € HT) **de frais de dossier.**

8) Navires « Propres »

Afin de prendre en compte l'amélioration environnementale apportée par les navires dont les rejets sont purifiés, **un abattement de 15%** est consenti à leur propriétaire, après présentation d'un justificatif d'équipement de traitement des eaux grises et noires.

Cet abattement n'est pas cumulable avec d'autres réductions (abonnement, tarif d'hivernage, mensuel, manifestations nautiques...).

9) Navires de tradition

Les navires de tradition bénéficieront d'un abattement de **50%** sur le tarif correspondant à sa situation.

Ils ne pourront bénéficier de cet abattement qu'à condition d'avoir été qualifiés « Navire de tradition » par le gestionnaire.

Il ne sera accepté que deux unités, répondant à ces critères, par période de stationnement.

ARTICLE 3 :

La redevance de stationnement et d'amarrage est due par le propriétaire du navire.

Elle doit être payée d'avance pour la période d'occupation demandée et autorisée.

A défaut, le non-paiement donnera lieu à une relance 15 jours après la date d'émission de la facture. Cette relance restée sans effet entraînera la mise en œuvre d'une procédure contentieuse et le paiement d'intérêts de retard au taux légal **majoré de 50%** calculés à partir de la date d'émission d'un titre exécutoire.

REDEVANCE DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE TARIF ESCALE EN EUROS

PERIODES	REDEVANCE	QUAIS	Plan d'eau et Postes Prestations Réduites
BLEUE	Par jour	0,58 € TTC / m ² 0,48 € HT / m ²	0,41 € TTC / m ² 0,34 € HT / m ²
BLANCHE 100%	Par jour	1,15 € TTC / m ² 0,96 € HT / m ²	0,80 € TTC / m ² 0,67 € HT / m ²
	Par mois 20 j	23,33 € TTC / m ² 19,44 € HT / m ²	16,32 € TTC / m ² 13,60 € HT / m ²
Forfait Eté	6 mois	146,17€ TTC/ m ² 121,81 € HT / m ²	97,93 € TTC / m ² 81,61 € HT / m ²
	Frais de réservation	Forfait : 55,00 € TTC - 45,83 € HT	
ROUGE 150 %	Par jour	1,46 € TTC / m ² 1,22 € HT / m ²	1,01 € TTC / m ² 0,84 € HT / m ²
	Par mois <i>Uniquement Mai 20 j</i>	29,15 € TTC / m ² 24,29 € HT / m ²	20,40 € TTC / m ² 17,00 € HT / m ²
Minimum de perception		5 m ²	

Chaque bateau en escale, quelle que soit la période de stationnement, sera facturé en sus de 0,22€ HT / nuit / bateau au titre de la taxe de séjour de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

PERIODES

2019	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
JANV.	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue
FÉV.	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue
MARS	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White
AVRIL	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White
MAI	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red
JUIN	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red
JUIL.	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red
AOÛT	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red
SEPT	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White
OCT.	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White	White
NOV.	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue
DÉC.	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue

- Période bleue
- Période blanche
- Période rouge

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

TARIFS D'OUTILLAGE PUBLIC

ARTICLE I - STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEINS, ENTRETIEN ET REPARATION DES BATEAUX ET ENGIN FLOTTANTS

Sur les lieux définis par le Maître de Port, le stationnement des bateaux et engins flottants mis à terre pour leur entretien et leur réparation sera soumis au tarif TTC défini ci-dessous.

Il est rappelé que les cales et terre-pleins de carénage ou d'entretien et de réparation sont réservés exclusivement aux bateaux et engins flottants.

Les contrevenants pourront être verbalisés par les agents compétents.

Il est précisé que le stationnement, quelle qu'en soit la durée, d'un bateau ou engin flottant, sur les terre-pleins, ne dispense en aucune manière le titulaire d'un poste à quai du versement de la redevance de stationnement sur le plan d'eau.

1) Redevance de stationnement :

La redevance de stationnement à la journée est égale à **0,40 € TTC/m²** (0,33 € HT) avec un minimum de perception de 5m².

La journée de stationnement commencera à l'heure de la mise à terre et se terminera le lendemain à la même heure.

Toute journée commencée est due.

Du 1er octobre au 31 mars un abattement de 50 % sera appliqué sur le présent tarif.

2) Responsabilité :

Il est bien précisé que l'application des redevances ci-dessus n'engage en rien la responsabilité du Gestionnaire sur le plan du gardiennage des bateaux ou engins flottants en stationnement sur les terre-pleins du fait de la présence de ces bateaux ou engins flottants et ce, pour quelque cause que ce soit.

3) Propreté des terre-pleins :

Les usagers ont l'obligation de procéder au nettoyage des zones de terre-pleins qui auront été mises à leur disposition et à l'enlèvement de produits de carénage et d'entretien lors de la libération de ces zones.

Si cette prestation n'a pas été accomplie, une redevance supplémentaire forfaitaire par emplacement sera facturée **75,00 € TTC** (62,50 € HT) à l'utilisateur.

4) Aire de stationnement :

Il est bien précisé que le stationnement est réservé exclusivement aux bateaux et engins flottants. Les contrevenants seront verbalisés.

ARTICLE II - FOURNITURE D'EAU DOUCE A QUAÏ

Redevance d'utilisation des prises d'eau douce pour les usagers bénéficiant de la franchise d'amarrage :

- le mètre cube **4,20 € TTC** - 3,50 € HT

ARTICLE III - FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

(Non applicable aux usagers réglant une redevance d'amarrage)

- 1 kWh **0,31 € TTC** - 0,26 € HT

ARTICLE IV - SANITAIRES

Douches **1,50 € TTC** - 1,25 € HT

Toilettes **0,40 € TTC** - 0,33 € HT

ARTICLE V - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

1) Terrasses de café, brasseries, restaurants et autres commerces

a) Terrasse fermée

par m² par mois **6,00 € TTC** – 5,00 € HT

par m² par jour **0,60 € TTC** – 0,50 € HT

b) Terrasse ouverte

par m² par mois **4,00 € TTC** – 3,33 € HT

par m² par jour **0,40 € TTC** – 0,33 € HT

NOTA : les terrasses fermées seront toujours considérées comme telles, même si en période estivale certaines parties vitrées ou non sont temporairement démontées.

2) Appareils et engins mobiles, matériel divers au sol :

par m² et par mois **32,00 € TTC** – 26,67 € HT

par m² et par jour **10,00 € TTC** – 8,33 € HT

3) Enseignes commerciales et professionnelles, impérativement non lumineuses :

- par m² et par an **370,00 € TTC** - 308,33 € HT

- par m² et par jour **2,00 € TTC** – 1,67 € HT

4) Occupation de plan d'eau (pontons, ouvrages autres que navires):

- par m ² et par mois	2,99 € TTC - 2,49 € HT
- par m ² et par jour	1,83 € TTC - 1,53 € HT

NOTA : le minimum de taxation est fixé à un mètre carré ou un mètre linéaire.

Ces tarifs ne peuvent faire l'objet d'un fractionnement.

ARTICLE VI – REDEVANCE DE SEJOUR AUX OUVRAGES DES NAVIRES DE COMMERCE

Les navires de commerce effectuant des opérations commerciales « embarquement ou débarquement de passagers ou de fret » dans le port du Niel bénéficient d'une franchise de 1 heure sur la redevance de séjour aux ouvrages.

Au-delà de 1 heure de stationnement, les navires sont soumis à une redevance de séjour aux ouvrages d'un montant de :

par jour non fractionnable	1,19 € TTC/m² - 0,99 € HT/m ²
par mois non fractionnable	16,89 € TTC/m² - 14,08 € HT/m ²

avec une majoration de 30% en haute saison du 1^{er} juillet au 31 août.

avec un abattement de 30% en basse saison du 1^{er} octobre au 31 mars.

par an non fractionnable	96,58 € TTC/m² - 80,49 € HT/m ²
+ redevance fixe	353,78 € TTC - 294,82 € HT

ARTICLE VII - REDEVANCE PRISE DE VUES

	<u>La ½ journée (6h)</u>	<u>La journée (12h)</u>
Films cinématographiques pour longs ou courts	480,00 € TTC	900,00 € TTC
Métrages, télévision, vidéo, commerciaux.....	400,00 € HT	750,00 € HT

ARTICLE VIII - PRESTATIONS DIVERSES

Mise à disposition de personnel, forfait horaire par personne	49,49 € TTC – 41,24 € HT
Mise à disposition d'un bateau de servitude portuaire avec son personnel, la ½ heure	86,87 € TTC – 72,39 € HT
Mise à disposition d'un mouillage supplémentaire	260,00 € TTC – 216,67 € HT
Remplacement et/ou réparation d'un mouillage (endommagé par plaisancier)	
Mise à disposition d'une barge agitateur /par jour	260,00 € TTC – 216,67 € HT
Mise à disposition fax, par page émise ou reçue	2,60 € TTC – 2,17 € HT
Délivrance d'un badge d'accès avec télécommande.....	50,00 € TTC – 41,67 € HT

CONDITIONS GENERALES

A - Toute autorisation d'occupation temporaire (AOT) aura effet à la date de son approbation par l'Autorité. Les redevances sont payables d'avance dès l'établissement de l'AOT. Toute occupation non autorisée, sans préjuger des poursuites qui pourront en découler, donnera lieu à facturation de redevance sur la base de la période de tarification la plus courte.

B – Pour toute modification intervenant dans la période d'un titre d'occupation ainsi que pour tout souhait d'obtention d'un nouveau titre, sans présager du devenir du lieu mis à disposition, une demande formelle devra être adressée en temps utile par l'occupant reconnu et autorisé, à l'autorité portuaire.

C - En cas de cession de commerce, le titulaire du titre en cours de validité sera tenu d'avertir son successeur des obligations concernant son autorisation et n'en sera dégagé que lorsqu'un nouveau titre aura été établi, le cas échéant, au nom de son successeur.

D – Les autorisations sont délivrées à titre précaire, elles sont toujours révocables ou suspensives sans indemnité ni délai, lorsque l'autorité portuaire le juge nécessaire, pour raison de service et motif d'intérêt général notamment.

E - Tous ces tarifs s'entendent TOUTES TAXES COMPRISES

F – Les redevances sont dues par le propriétaire du navire, du véhicule, de l'engin, etc...qui utilise les installations.

